



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination et
De l'Appui Territoriale
Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT-BEPE-208 du - 3 SEP. 2019

**portant enregistrement des installations de la société METHABIOVALOR –
Unité de méthanisation à AUGNY – lieu dit « sur le Pré de Sabré »**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation déposée le 18 février 2019 par la société METHABIOVALOR à AUGNY, complétée le 29 avril 2019 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection des installations classées du 14 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-154 du 21 mai 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société METHABIOVALOR pour l'exploitation d'une unité de méthanisation au lieu dit « Sur le Pré de Sabré » sur le territoire de la commune d'AUGNY ;

VU que la société METHABIOVALOR est propriétaire du terrain sur lequel se situe le projet ;

VU la délibération du conseil municipal d'AUGNY sur la proposition d'usage futur du site datée du 7 février 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal d'AUGNY au cours de la séance du 18 juin 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de COIN-LES-CUVRY au cours de la séance du 24 juin 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de FEY au cours de la séance du 5 juillet 2019 ;

VU les observations du public entre le 19 juin et le 17 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 14 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société METHABIOVALOR, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel et agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

La société METHABIOVALOR dont le siège social se situe Ferme Saint-Laurent, rue de METZ 57420 COIN SUR SEILLE est tenue de respecter, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'AUGNY, les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 février 2019 complétée le 29 avril 2019, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées soumise à enregistrement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
2781.1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	<i>Capacité de traitement de 59,5 t/j</i>	Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles 30 (en partie), 31 et 32 de la section 24 sur le territoire de la commune d'AUGNY.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 18 février 2019 et complétée le 29 avril 2019 auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel et agricole.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Information des tiers :

- 1) l'arrêté est déposé à la mairie d'AUGNY et peut y être consulté par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'AUGNY ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) l'arrêté est adressé au maire de la commune de COIN LES CUVRY et de la commune de FEY ayant été consultées en application du code de l'environnement ;
- 3) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les maires de AUGNY, COIN LES CUVRY et FEY, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société METHABIOVALOR.

Metz, le **3 SEP. 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU